Département de la Savoie

Commune de Valgelon-La Rochette

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la procédure d'alignement du chemin des Chaudannes sur la commune de Valgelon-La Rochette (Savoie)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – SYNTHÈSE DU RAPPORT

La commune de Valgelon-La Rochette a décidé d'apporter, dans le cadre de l'amélioration de sa voirie, des aménagements importants à la rue des Chaudannes.

Ces aménagements ont pour but d'améliorer la qualité des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité) et sécuriser les circulations des véhicules, des vélos et des piétons.

Ces aménagements nécessitent un élargissement de la voirie sur pratiquement toute sa longueur. Pour ce faire, la commune a négocié à l'amiable l'acquisition des emprises nécessaires. Seuls 4 propriétaires sur 37 ont refusé les offres de la commune.

Pour finaliser son projet la commune à choisi de recourir à une procédure de plan d'alignement qui doit lui permettre d'acquérir les 4 emprises restantes.

La commune a décidé d'engager la procédure correspondante par délibération du 12 décembre 2018.

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête a été signé le 19 mars 2019.

L'enquête s'est déroulée du 8avril au 23 avril 2019.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été à disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu deux permanences en mairie :

- le lundi 8 avril 2019
- le mercredi 17 avril 2019.

A l'issue de l'enquête une observation a été portée dans le registre et 5 courriers ont été reçus et annexés au registre.

Toutes les observations ont été analysées par le commissaire-enquêteur dans le rapport ci-joint.

La commune a fait parvenir au commissaire-enquêteur ses remarques sur les observations déposées le 3 juin2019.

2 - MOTIVATIONS

Sur la forme de la procédure

La commune a choisi de poursuivre l'acquisition des emprises restantes par la voie d'une procédure de plan d'alignement.

L'appréciation de ce choix ne rentre pas dans le cadre de l'enquête.

Néanmoins j'observe que le choix de cette procédure avec les modalités adoptées par la commune offre une indemnisation financière aux propriétaires concernés, au demeurant largement acceptée. L'enquête a également permis à tous les propriétaires de s'exprimer. Ils gardent la possibilité éventuelle d'un recours judiciaire.

Le recours à la procédure choisie ne semble donc pas avoir relevé d'une manœuvre dolosive destinée à priver les propriétaires concernés de leurs droits.

Sur le déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête n'appelle pas d'observations et l'information du public a été suffisante.

Sur les insuffisances du dossier d'enquête.

Pour répondre aux remarques d'un propriétaire, je remarque que la notice expose clairement les finalités recherchées par le projet d'aménagement :

- d'une part une amélioration de la qualité des différents réseaux de viabilité,
- d'autre part une sécurisation de la circulation des différents véhicules, des vélos et des piétons en favorisant notamment les modes de déplacements doux.

Les remarques concernant les plans contenus dans le dossier paraissent inappropriées puisqu'il s'agit de plans de situation tels qu'exigés par les textes réglementaires et non pas de plans d'exécution de travaux et donc comportant des renseignements techniques. De ce point de vue les plans font clairement apparaître les emprises nécessaires à l'encontre de chaque propriétaire concerné.

Sur la taille des emprises

Les emprises restent de taille modérée par rapport à la superficie des terrains, étant toujours inférieures à 10%. Elles ne dénaturent pas non plus les terrains concernés et n'empêchent pas une utilisation ultérieure normale voire même la réalisation de constructions ou d'un lotissement. Ces emprises n'ont donc aucun caractère exorbitant propre à les faire rejeter.

Par ailleurs aucun texte n'exige que les emprises s'exercent à part égale de chaque côté de la voirie.

Un des propriétaires a accepté le plan de bornage définissant l'emprise sur son terrain.

Sur les accès et le rétablissement des clôtures.

La question du rétablissement des accès et des clôtures est une question sensible évoquée par plusieurs propriétaires. Des échanges avec la commune en cours d'enquête il ressort que cette dernière s'est engagée verbalement à rétablir des accès normaux et à reconstituer les clôtures. C'est une obligation légitime dans des opérations de cette nature. L'engagement de la commune devra être formel.

3 - CONCLUSIONS

En conséquence, pour les motifs exposés ci-dessus, le commissaire-enquêteur soussigné donne un **AVIS FAVORABLE** au plan d'alignement de la rue des Chaudannes dans la commune de Valgelon-La Rochette **sous réserve** de l'engagement maintenir les accès et de rétablir dans la forme la plus appropriée les clôtures des terrains qui auront fait l'objet d'emprise à cette occasion.

À Chambéry, le 4 juin 2 019

Le Commissaire-enquêteur,

Geste 5

Alain KESTENBAND